

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA
2^{ème} COURONNE URBAINE ET AUX CENTRES DE QUARTIERS

ZONE U2

ARTICLE U2 - 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS :

- dans les secteurs à risques reportés sur les documents graphiques
- toutes occupations et utilisations du sol non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Albigeois (PPRIA) approuvé le 18 mai 2004.
- les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception
 - de celles visées à l'article U2 – 2
 - de celles à usage de parc de stationnement de véhicules
 - de celles nécessaires à la réalisation du doublement de la rocade
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- le stationnement isolé de caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs
- les dépôts de véhicules ainsi que les dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante et à la réalisation du doublement de la rocade
- la création de dépôts ou d'entrepôts non liés à un commerce de vente ou de détail
- les locaux industriels dont la surface totale est supérieure à 200 m² de surface de plancher
- les bâtiments agricoles

ARTICLE U2 - 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

SONT ADMISES SOUS CONDITIONS :

- les installations classées nécessaires à la vie du quartier, soumises à déclaration ou à enregistrement, sous réserve :
 - qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage d'accroissement des nuisances existantes et que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone
 - qu'elles ne présentent pas de dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la conservation des sites et des monuments
- la suppression de garages existants sous réserve de leur affectation à un usage de bureau, de service ou de commerce.
- la construction équivalente à une construction détruite par sinistre si celle-ci intervient dans les quatre ans de la survenance du sinistre ; et si elle n'est pas interdite par le règlement des plans de prévention des risques.

- les constructions favorisant la réalisation de dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables

ARTICLE U2 - 3 - ACCES ET VOIRIE

Tous les terrains faisant l'objet de projet doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment rendre possible la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, elles ne seront autorisées que si les accès ne présentent pas de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas de passage de véhicules sous porche, les caractéristiques devront permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie

Les voies nouvelles privées en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour.

Les opérations d'ensemble devront préserver et rechercher les possibilités de bouclage (cheminements piétons et cycles, voirie, réseaux,..) avec les lieux avoisinants et les opérations qui pourraient se réaliser ultérieurement sur des terrains limitrophes

ARTICLE U2 - 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

4.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions définies par le règlement du service d'eau potable de la Ville d'Albi dont copie en annexe.

4.2 - ASSAINISSEMENT

Les dispositifs d'eaux usées et d'eaux pluviales devront respecter les prescriptions du plan de zonage d'assainissement communal dont copie en annexe.

Le réseau privé, à l'intérieur de la propriété, sera obligatoirement du type séparatif et sera adapté à la profondeur des exutoires.

4.2.1 - Eaux usées

Le branchement sur le réseau public est obligatoire pour toute construction nouvelle ou rénovée, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement communautaire et du plan de zonage d'assainissement de la commune.

Eaux usées industrielles :

Leur admission dans le réseau public devra se faire dans le respect de règlement d'assainissement communautaire en vigueur sur le territoire communal dont copie en annexe.

4.2.2 - Eaux pluviales

Toute opération doit faire l'objet d'aménagements visant à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément aux prescriptions du cahier de recommandations et du plan de zonage assainissement de la commune (copie en annexes sanitaires).

En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau pluvial, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Dans les zones pourvues d'un réseau, des dispositifs appropriés sont imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et le traitement éventuel des eaux rejetées au réseau.

La rétention des eaux pluviales sera proportionnelle à la surface imperméabilisée.

4.3 – RESEaux DIVERS

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE U2 - 5 - SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE U2 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Au moins une façade de tout bâtiment nouveau doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 5 m par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées ou la limite qui s'y substitue.

Les annexes à l'habitation d'une surface inférieure à 20 m² peuvent être implantées différemment.

Lorsque la construction projetée jouxte 2 constructions implantées à l'alignement, la nouvelle construction devra être implantée à l'alignement afin que la continuité et la cohérence de l'alignement sur rue ne soit pas rompue.

Des implantations différentes de celles définies au paragraphe ci-dessus pourront être autorisées dans les cas suivants :

- pour les constructions situées en limite des intersections des voies publiques et carrefours à aménager
- sur une unité foncière dont la superficie est supérieure à 5 000 m²
- pour permettre l'implantation d'une construction dans le prolongement d'une construction immédiatement voisine, déjà existante, lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage existant.

Les constructions implantées ou projetées en second rang (exemple : parcelles en drapeau...) peuvent déroger aux règles d'implantation par rapport à la limite de l'emprise publique.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages spécifiques nécessaires au fonctionnement des réseaux.

ARTICLE U2 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A l'intérieur d'une bande de 17 m de profondeur, à compter de l'alignement de fait ou de droit des voies existantes ou à créer, les constructions devront joindre les limites séparatives.

Si le bâtiment ne joint pas la limite séparative, les constructions doivent être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout avec un minimum de 3 mètres.

Au-delà de cette bande de 17 m, ou dans le cas de constructions implantées ou projetées en second rang (exemple : parcelles en drapeau ...), que ce soit en limite séparative ou de fond de parcelle, la construction en limite est autorisée

- lorsque le bâtiment s'adosse à une construction située sur la propriété voisine avec laquelle l'écart en plus ou en moins des deux égouts de toitures n'excède pas 1 étage.
- pour les constructions dont la hauteur, mesurée à partir du terrain naturel de la propriété voisine n'excèdera pas 3,50 m en tout point sur la limite.

Si le bâtiment ne joint pas la limite séparative, les façades doivent être écartées en tout point d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout, avec un minimum de 3 m.

ARTICLE U2 - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE.

Non réglementé

ARTICLE U2 - 9 - EMPRISE AU SOL.

Non réglementé

ARTICLE U2 - 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit ni compter plus de 12 m de hauteur à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ni compter plus de trois étages sur rez-de-chaussée plus combles aménagés ou aménageables.

Ces dispositions s'appliquent sous réserves ci-après :

- la hauteur pourra être limitée pour des raisons de site environnant notamment afin de permettre une intégration et un raccordement harmonieux avec le tissu urbain existant en évitant en particulier les ruptures brutales dans la hauteur des niveaux et volumes bâtis. Dans ce cas, le dernier niveau autorisé pourra être demandé en attique.

- Une hauteur exceptionnelle plus grande pour des équipements d'intérêts généraux et ouvrages spéciaux tels que cheminées, tours de réfrigération, silos, extracteurs, pylônes, antennes, ou autres, peut être autorisée après rapport du pétitionnaire justifiant la nécessité économique, technique ou dépolluante d'une telle hauteur.

Les éléments d'équipements utilisant des techniques de production d'énergie d'origine renouvelable, comme les panneaux photovoltaïques, ne seront pas pris en considération dans le calcul de la hauteur.

ARTICLE U2 - 11 - ASPECT EXTERIEUR – AMENAGEMENT DES ABORDS

11.1 Clôtures :

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties (pans de clôtures coupés aux intersections, ...).

Pour les constructions autorisées à distance de l'alignement : les clôtures sur rue devront être prévues dans le projet de construction. Elles devront par leur dimension et leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinantes et être en harmonie avec eux.

Les clôtures donnant sur l'espace public, seront à claire-voie. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 1,80 mètre dont 1,20 mètre maximum pour le mur bahut. Les brandes, canisses ou autres dispositifs occultants visant à réduire les vues depuis l'espace public sont interdits. Les clôtures peuvent par contre être doublées d'une haie végétale.

En limite séparative la hauteur de clôture maximum autorisée sera de 1.80 m

Leur hauteur pourra être supérieure pour des motifs liés à la sécurité des bâtiments publics ou des installations classées.

11.2 Equipements techniques :

L'implantation des pylônes, des paratonnerres, des antennes, des coupoles, des panneaux solaires et photovoltaïques doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public.

Les locaux et les installations techniques en superstructure et/ou élévation destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de télécommunication et de distribution d'énergie doivent être intégrés aux volumes bâtis de même que les éléments de climatisation.

En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

11.3 Aspect extérieur :

Les constructions seront étudiées de manière à présenter une insertion qualitative dans le paysage urbain environnant.

Les constructions d'écriture architecturale contemporaine (matériaux, esthétique, couleur) sont autorisées.

Les extensions et les annexes (abris de jardin, garages, locaux techniques,...) seront réalisées de manière à assurer une bonne intégration avec le bâti existant.

Les éléments techniques tels que climatiseurs, antennes, paraboles et dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergie renouvelable devront être intégrés de sorte à ne pas porter atteinte au site environnant.

ARTICLE U2 - 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

- A tout projet de construction
- A toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis.
- A tout changement de destination des constructions déjà existante pour le surplus du stationnement requis
- A toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation pour le surplus de stationnement requis

Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvre et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisés à l'intérieur des unités foncières et dans des conditions normales d'utilisation.

Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- d'une surface de plancher moyenne par logement inférieure ou égale à 80 m² : 1 aire de stationnement est à satisfaire
- d'une surface de plancher moyenne par logement supérieure à 80 m² : 2 aires de stationnement sont à satisfaire
- par logement à financement aidé par l'Etat : 1 aire de stationnement est à satisfaire ;

Pour les opérations à vocation d'habitation d'une surface de plancher supérieure ou égale à 600 m² :

- 2 places minimum de parking visiteur, par tranche de 600 m² de surface de plancher

Pour les constructions à usage de commerce :

- de moins de 100 m² de surface de vente par commerce : non réglementé
- au-delà des 100 premiers m² de surface de vente : 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente

Pour les constructions à usage de bureaux :

- 1 aire de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :

- 0,5 aire de stationnement par chambre

Pour les constructions à usage d'artisanat :

- 1 aire de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher

Les règles ci-dessous sont applicables aux constructions des personnes publiques, affectées à un service public ou d'intérêt collectif :

Pour les installations sportives :

- non réglementé

Pour les établissements d'enseignement :

- écoles du 1^{er} et 2^{ème} degré : 3 aires de stationnement par classe
- établissements d'enseignement supérieur : le stationnement devra satisfaire aux besoins des étudiants, de professeurs et du personnel administratif et technique attendus à terme sur le site, avec un minimum d'une aire pour 5 étudiants.

Pour les bâtiments de loisirs, culturels, de détente et d'agrément :

- place pour 5 places de capacité d'accueil.

Pour les établissements médicalisés ou médicaux et assimilables :

- 0,5 aire de stationnement par chambre

La règle applicable aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

Pour le stationnement des deux roues (vélos, motos...), les normes applicables sont les suivantes :

Pour les constructions de plus de 5 logements :

- doit être prévu un local fermé d'une surface minimale de 9 m² avec un minimum de 0,60 m² par logement

Pour les bureaux et services publics :

- pour moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places
- entre 100 et 500 m² de surface plancher : 1,5 place par tranche de 100 m²
- au-delà de 500 m² : 1 place par tranche de 100 m²

Pour les établissements d'enseignement :

- primaire : 2 places par classe
- secondaire : 10 places par classe

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre technique, urbanistique ou architectural aux obligations imposées en matière de réalisation de places de stationnement, le constructeur devra se conformer aux dispositions de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE U2 - 13 - ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET LOISIRS – PLANTATIONS

Les espaces non bâtis devront obligatoirement être aménagés par un traitement végétal ou minéral de qualité.

Pour les opérations de logements de plus de 2000 m² de surface de plancher : 15 % de l'unité foncière devront être aménagés en espaces libres communs avec un traitement paysager de qualité, distincts des aires de stationnement et des voies d'accès et/ou de dégagements.

Les arbres de hautes tiges en cœurs d'îlot seront préservés ou, à défaut, replantés sous réserve des dispositions du plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles.

Les aires de stationnement de plus de 9 places devront comporter au moins un arbre de haute tige par tranche de 4 emplacements, ils pourront être plantés en bosquets ou isolément.

ARTICLE U2 - 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

